

MODE D'EMPLOI

des conventions autorisant les aides aux entreprises

SOMMAIRE *(automatique)*

I	QU'EST-CE QU'UNE CONVENTION RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES ?	2
I.1	À QUOI SERT CETTE CONVENTION ?	2
I.2	QUI PEUT VERSER DES AIDES ?	2
I.3	QUELLES AIDES SONT AUTORISÉES ?	2
I.4	QUELLES SONT LES LIMITES LÉGALES À CES AIDES ?	2
I.5	POURQUOI CHANGER LE CADRE CONVENTIONNEL PRÉCÉDENT ?	2
I.6	QUAND SIGNER CES CONVENTIONS ?	3
II	PROCESS DE RÉDACTION ET SIGNATURE DES CONVENTIONS	3
II.1	LES DIFFÉRENTS CAS DE CONVENTIONS	3
II.2	LES AVENANTS	3
II.3	CONSIGNES DE RÉDACTION	4
II.4	EXEMPLES DE REMPLISSAGE DU TABLEAU ANNEXÉ À LA CONVENTION	4
II.5	CIRCUIT DE TRANSMISSION ET DE VALIDATION DE LA CONVENTION	5
III	ANNEXES	6
	ANNEXE 1 – RAPPEL DES COMPÉTENCES SUR LES AIDES DES COLLECTIVITÉS	7
	ANNEXE 2 – RÉGIMES D'AIDE D'ÉTAT MOBILISABLES ET À RENSEIGNER DANS L'ANNEXE DE LA CONVENTION	8
	ANNEXE 3 - SYNTHÈSE DES RÈGLES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES DES AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	10
	ANNEXE 4 – FOIRE AUX QUESTIONS	12

I QU'EST-CE QU'UNE CONVENTION RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES ?

I.1 À quoi sert cette convention ?

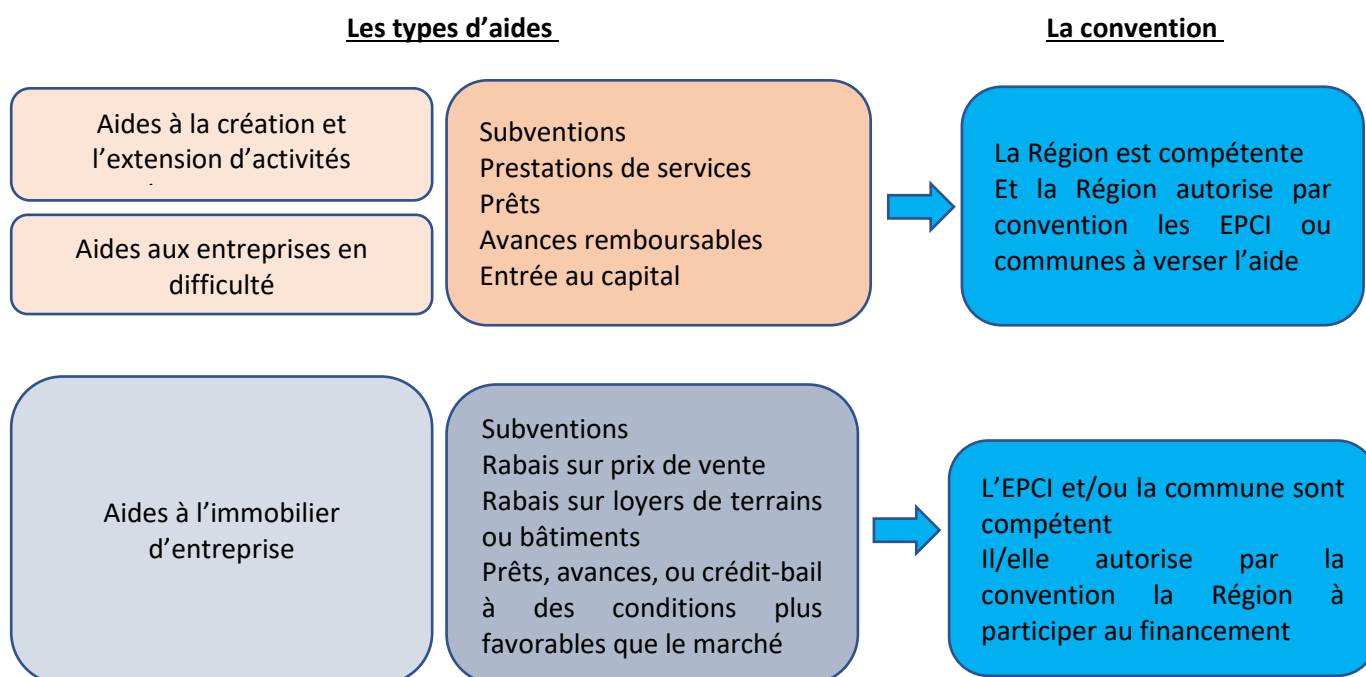
La Région a un rôle de « chef de file » pour les aides aux entreprises et coordonne les actions de développement économique des collectivités par le SRDEII (Schéma Régional de Développement Économiques Innovation et Internationalisation) . Elle peut notamment autoriser d'autres collectivités à verser sous certaines conditions des aides aux entreprises.

I.2 Qui peut verser des aides ?

Cette convention définit les conditions possibles pour que les EPCI, communes, métropoles versent des aides, dans le cadre de leur compétence. Le SRDEII définit par ailleurs deux autres cadres de conventionnement avec les Départements sur les aides agroalimentaires, forêt, bois, et sur le tourisme.

I.3 Quelles aides sont autorisées ?

Ce sont les aides définies dans le Code des collectivités (CGCT), le cadre français des compétences de chaque collectivité : ([cf. tableau en annexe 1](#)).



I.4 Quelles sont les limites légales à ces aides ?

Le cadre européen des aides d'État (de minimis, etc..., [Cf. en annexe 2](#)) encadre les aides de toutes les autorités publiques.

Le(s) régime(s) encadrant l'aide doit être rappelé dans la convention, puis dans les délibérations et courriers de notification aux bénéficiaires établis par les collectivités.

I.5 Pourquoi changer le cadre conventionnel précédent ?

Deux raisons :

- Les conventions précédentes prennent fin au 31 décembre 2022. Les nouvelles conventions couvriront la période du nouveau SRDEII de 2022 à 2028, et l'élaboration du suivant.
- La Région souhaite simplifier et alléger les conventions :
 - Un cadre plus simple d'autorisation
 - Les règlements locaux ne sont plus annexés à la convention
 - Un contenu allégé nécessitant moins d'avenants.

I.6 Quand signer ces conventions ?

À partir du vote du SRDEII le 29 juin 2022.

- **Pour garantir une continuité de validité des aides des collectivités au-delà du 31 décembre 2022**, les prochaines conventions devront être discutées techniquement d'ici le **7 octobre** au plus tard, pour être approuvées par la Région à la commission permanente du 15 décembre.

II PROCESS DE RÉDACTION ET SIGNATURE DES CONVENTIONS

II.1 Les différents cas de conventions

➤ Aides économiques versées par les EPCI

Si l'EPCI met en œuvre des aides aux entreprises (*par exemple industrie, innovation, environnement, agriculture, commerce, artisanat, etc.*), une convention sera signée avec l'EPCI

➤ Aides économiques versées par les communes (commerce)

L'intérêt communautaire du commerce clarifie si la commune ou l'EPCI est compétent en matière d'aides. Si les communes versent une aide de façon autonome : une convention sera signée avec elles directement.

➤ Aides économiques versées conjointement par les communes et les EPCI (commerce)

Cas particulier : si l'EPCI met en œuvre une aide avec le concours systématique des communes, une convention sera signée spécifiquement pour l'aide concernée, en mentionnant le nom de toutes les communes signataires et l'EPCI.

Si l'EPCI met en œuvre d'autres aides, la convention Région-EPCI mentionnée en - 1 - fait également référence à l'aide au commerce.

Ce cas de figure induit une complexité dans le circuit de signature. L'EPCI prendra la responsabilité d'assurer le circuit de validation et de signature avec toutes les communes concernées avant retour à la Région.

II.2 Les avenants

Les avenants interviendront en cas de modification substantielle d'une ou de plusieurs aides (ajout d'une nouvelle aide, modification complète des modalités d'intervention).

La simple modification d'un pourcentage d'aide, d'un critère, d'un bénéficiaire etc. n'implique pas a priori de signer un avenant.

L'avenant modifiera l'article 1 de la convention en précisant les modifications apportées.

Les aides maintenues de la convention initiale et celles modifiées par l'avenant seront consolidées dans le tableau annexe de la convention.

II.3 Consignes de rédaction

→ Remplir les éléments suivants :

- Nom de la collectivité (convention + annexe), logo, références et date de délibération dans les visas
- Préambule point = b) *les principales orientations de l'action économique de la collectivité ou les compétences* dans une limite de 10 lignes
- Le tableau en annexe décrivant les aides

→ Précisions sur les points a) b) et c) à l'article 1 de la convention :

¶ **Le cas habituel et normal d'autorisation d'une aide aux entreprises d'une collectivité relèvera du point « a) aides accordées par les collectivités participant au financement des aides ou régimes d'aides mis en place par la Région ».**

La Région s'attachera de manière simplifiée à la finalité de l'aide accordée et aux catégories de bénéficiaires.

Les aides seront rattachées à un ou plusieurs des 8 régimes d'aides de référence adoptés au SRDEII. Ils couvrent les différents champs des aides :

- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services
- Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie
- Aide à l'innovation
- Aide aux entreprises en difficulté
- Aide au tourisme
- Aide à l'environnement
- Aide à la culture
- Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois

! Seuls des cas dérogatoires relèveront du point « b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région, au cas par cas sur analyse de la Région »

Afin d'évaluer le contenu de ces aides, il sera demandé de fournir le règlement local de l'aide de la collectivité, mais celui-ci ne sera pas voté par la Région.

II.4 Exemples de remplissage du tableau annexé à la convention

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'État
Aide aux investissements pour le commerce de proximité	<p>FINALITÉS : Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ».</p> <p>FORME DE L'AIDE - Subvention</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général

Aides aux projets éligibles au programme LEADER sur le territoire de la collectivité	<p>FINALITÉS : Financer les projets éligibles au programme LEADER en contrepartie des subventions FEADER</p> <p>FORME DE L'AIDE Subvention</p> <p>Les cases grisées ne doivent pas être modifiées.</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie Aide à l'innovation Aide aux entreprises en difficulté Aide au tourisme Aide à l'environnement Aide à la culture Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois	Règlement de minimis général Régime cadre aides aux PME Régime cadre aides à finalité régionale Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) Régime cadre aides à la protection de l'environnement Régimes cadre temporaires (COVID et Ukraine). Autres régimes applicables au programme LEADER
--	---	--	--

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'État
Néant	Néant	Néant

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme	Régime d'aide d'État
Initiative territoire de XXX	- Dotation à un fonds de prêts - Aide au fonctionnement	- Règlement de minimis général - Néant

II.5 Circuit de transmission et de validation de la convention

La Région : transmet le modèle de convention

La collectivité complète et transmet le document (en WORD) à son interlocuteur Région pour avis technique ;
+ transmet pour information, le ou les règlements des aides précisées dans l'annexe à la convention

Échanges techniques avec la Région

La Région valide techniquement la convention et l'annexe

La Région

Proposent la convention au vote

La collectivité

La collectivité transmet à la Région : la date et le n° de sa délibération

La Région :

- **Complète** la convention avec la date et n° de délibération de la collectivité et de la Région
- **Date et met en signature** lorsque la délibération régionale sera exécutoire (*délai minimum de 3 semaines retour signature*)
- **Transmet la convention par mail** (*en PDF*) à la collectivité pour signature (*+ lien de la plateforme de dépôt*)

La collectivité : transmet le document complet signé, sur la plateforme de dépôt (*lien communiqué par la Région*)

(Circuit identique pour les avenants)

III ANNEXES

ANNEXE 1 – Rappel des compétences sur les aides des collectivités

Compétences	Base juridique CGCT	Régions	Départements	Communes, EPCI	Métropoles
Aides de droit commun pour la création ou l'extension d'activité économique	L1511-2	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible par la convention : - Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région - Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (sur le fondement de l'art. L 1111-8)	
Aide à la création d'entreprise	L1511-7	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible par la convention : - aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise	
Aide à l'immobilier d'entreprises	L1511-3	Intervention en complément du bloc communal (accord par la convention)	Octroi possible par délégation de compétence du bloc communal	Compétence de plein droit	
Aides agroalimentaire, forêt, bois, pêche	L3232-1-2	Compétence de plein droit	Intervention possible par convention avec la Région	Intervention possible par convention avec la Région	
Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires	L1511-8			Compétence de plein droit	
Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique	L2251-4			Compétence de plein droit	
Aides pour le maintien de service en milieu rural (création ou maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante)	L2251-3			Compétence de plein droit	
Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé	L2252-1			Compétence de plein droit	
Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit	L2253-7			Compétence de plein droit	

Pour plus de détails : [circulaire sur la répartition des compétences depuis 2015](#)

ANNEXE 2 – Régimes d’aide d’État mobilisables et à renseigner dans l’annexe de la convention

Qu’est qu’une aide d’Etat ?

Les aides accordées par un pays de l’UE (ou une collectivité en faisant partie), ou au moyen de ressources d’État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

5 critères doivent être réunis pour qualifier une aide d’État :

- allouée à une entreprise (une activité économique, mise sur le marché des biens et services, indépendamment de la forme juridique de l’entreprise) ;
- accordée par l’État ou au moyen de ressources d’État ;
- favorise une ou plusieurs entreprises par l’octroi d’un avantage sélectif ;
- fausse ou est susceptible de fausser la concurrence ;
- affecte les échanges entre les pays de l’UE (attraction de la clientèle et investisseurs UE).

Les cumuls d’aides possibles :

- chaque régime définit les règles propres de cumul en fonction de l’assiette de l’aide et des taux ou des montants d’aide.

« Régimes d’aides d’Etat » VS. « Régimes d’aides régionaux » :

- Les « régimes » d’aide d’Etat encadrent précisément les formes, plafonds d’aide, les bénéficiaires
- Les « régimes d’aides régionaux » adoptés au SRDEII définissent simplement pour la convention les cadres autorisant les aides des collectivités.

Nom du régime (à reporter dans la convention)	Référence et lien	Descriptif	Exemples d’aides d’EPCI ou cde communes soumises à ces régimes d’aide d’Etat
Règlement de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation	N° 1407/2013	Toutes les catégories d’entreprises, quelle que soit leur taille. Il autorise des aides n’excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 exercices fiscaux. L’assiette des coûts éligibles n’est pas prédéfinie et tous les types de coûts peuvent être pris en considération Même pour une entreprise en difficulté	- Aide à l’investissement pour les commerçants - artisans de 10 000 €, à hauteur de 20% cumulée avec la Région - Prestation conseil atelier numérique par l’EPCI pris en charge à 100% pour l’entreprise
Régime d’aide relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023	N° SA.59106	Aides aux petites et moyennes entreprises, telles que définies à l’annexe 1 : Aides aux investissements productifs (matériel, immo, immatériel) (10% ME, 20% PE) Aide au conseil et participation aux foires (50%) Aides aux jeunes pousses (400 K€)	- Aide à l’investissement des PME pour l’acquisition de machines - Aide à la participation sur un salon
Régime d’aide relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023	N° SA.58979	Aides sur les territoires AFR considérés en difficulté en soutien aux investissements des grandes entreprises (10%) et des moyennes entreprises (20%), petites entreprises (30%) et/ou la création d’emplois liés à ces investissements.	- Aide à l’implantation d’une moyenne entreprise sur une zone AFR avec une aide de 10% de la Région et de 10% de l’EPCI

Régime d'aide relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023	N° SA.58995	Aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation des entreprises : Coût des projets de recherche et de développement ; investissement en faveur des infrastructures de recherche ; pôles d'innovation ; innovation des PME ; innovation de procédé et d'organisation. Taux d'aide de 15 à 100% selon taille de l'entreprise, recherche fondamentale, industrielle, développement expérimental, ou études de faisabilité.	- <i>Subvention à des projets de R & D de pôles EPCI + Région</i> - <i>Financement de fonctionnement d'un incubateur d'entreprises (pôle d'innovation)</i>
Régime d'aide relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023	N° SA.59108	Aides pour promouvoir une « croissance intelligente, durable et inclusive » conformément à la stratégie «Europe 2020». Aides aux normes de protection environnementales, efficacité énergétique, pollutions, etc, pour les PME et grandes entreprises	- <i>Aide à l'acquisition de véhicules propres, améliorations énergétiques...</i>
Régime d'aide relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023	N°SA.58981	Aides qui promeuvent la formation et qualification des travailleurs dans les entreprises	
Régime d'aides relatif à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023	N° SA.58980	Aides aux infrastructures locales collectives pour améliorer l'environnement des entreprises et développer la base industrielle (ex. hôtels d'entreprise, ateliers relais). Aide sur la base du déficit d'opération.	- <i>aides à la construction d'hôtels d'entreprises, ateliers relais</i>
Autres régimes mobilisables issus du règlement général d'exemption par catégories et régimes notifiés			

Le site portail de l'Etat pour tout savoir sur les encadrements des aides d'Etat : [Aides d'État | L'Europe s'engage en France, le portail des Fonds européens \(europe-en-france.gouv.fr\)](#)

ANNEXE 3 - Synthèse des règles nationales et communautaires des aides à l'immobilier d'entreprise

Ces aides relèvent des communes, EPCI et métropoles, avec Co intervention possible de la Région par convention

1 - Aides à l'investissement (pour des projets immobiliers <25 M€ au-delà : notification individuelle)

Taille d'entreprise		zonage	Taux d'aide maximum possible tous financeurs publics confondus	
Petite entreprise	Effectif <50 salariés et CA ou total bilan <ou =10 M€ Moins de 25% du capital détenu par un groupe ne répondant pas aux 2 critères ci-dessus	Zone d'aide à finalité régionale (AFR)	Taux d'aide maximum : 30% (régime AFR) ou 40 % pour les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles	
		Hors zone AFR	Taux d'aide maximum : 20% (sans plafond) (régime PME)	ou 30% plafonnée à 200 000 € sur trois ans (de minimis)
Moyenne entreprise	Effectif <250 salariés Et CA <ou= 50M€ ou total bilan <=43 M€ Moins de 25% du capital détenu par un groupe ne répondant pas aux 2 critères ci-dessus	Zone AFR	Taux d'aide maximum : 20% ou 40 % pour les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles	
		Hors zone AFR	Taux d'aide : 10% (sans plafond) (régime PME)	ou 20% plafonnée à 200 000 € sur trois ans (de minimis)
Grande entreprise	Effectif = ou >250 salariés, Et CA= ou > 50M € Ou Total bilan = ou > 43 M€	Zone AFR	Taux d'aide maximum : 10% (sans plafond) ou 20 % pour les entreprises médianes de transformation et de commercialisation de produits agricoles annexe 1 du traité (<750 salariés ou CA <200M€)	
		Hors zone AFR	Taux d'aide maximum : 10% plafonnée à 200 000 € sur trois ans (de minimis)	

Règles particulières pour les infrastructures publiques :

Hôtels d'entreprises, ateliers relais	Financement de la construction ou rénovation : Régime infrastructure locale : L'aide Région, Europe, Département, etc. ne doit pas excéder la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement
Zones d'activités	- Aide à l'aménagement de terrains publics : « mission d'autorité publique » : pas d'aide d'Etat - Vente de parcelle à l'entreprise à un prix inférieur à l'estimation France Domaine : application des aides d'Etat cf ci-dessus « aides à l'investissement »
Pépinières, incubateurs	SOIT Notion d'intermédiaire transparent : - aide à l'investissement initial à la collectivité : pas d'aide d'Etat - éventuel rabais de location à l'entreprise : Cf règles d'aide à la location p. suivante SOIT : Pôle d'innovation (Régime RDI) : 50% d'aides à l'investissement, pas d'aide aux loyers possible

2 - Aides à la location de terrains ou de bâtiments :

Taille d'entreprise	zonage	Aide maximum possible (tous financeurs publics confondus)
Toute taille d'entreprise	<i>Sur tout le territoire national</i>	<p>Rabais de loyer par rapport aux prix du marché ou prise en charge de loyer maximum de</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux (<i>Règlement de minimis</i>) <i>Ou</i> - 400 000 € par entreprise de moins de 5 ans, sur une durée de 5 ans (<i>régime PME – jeune pousse</i>) <p>Analyse DGCL sur les aides aux loyers</p>

3 – Références de ces règles nationales et européennes

- Article [L 1511-3 du CGCT](#)
- Décret n°2016 733 du 2 juin 2016 relatif aux aides à l'investissement immobilier d'entreprise
- [Circulaire 2019 du premier ministre sur les aides aux entreprises](#)
- Régimes d'aide d'État : [Cf. l'annexe 2 sur les aides d'État](#)

Sources complètes sur : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat>

ANNEXE 4 – FOIRE AUX QUESTIONS

CES AIDES DOIVENT-ELLE FIGURER DANS LA CONVENTION OU PAS ?	
Les aides à l'immobilier de l'EPCI ou de la commune ?	NON
Actions de promotion sur un territoire	NON le budget ne se rapporte pas à des entreprises définies
Toutes les subventions, prestations de services, prêts, avances remboursables, entrée au capital à des conditions plus favorable que le marché	OUI
Une subvention à une CMA ou une CCI pour réaliser un accompagnement conseil (individuel ou collectif) à des entreprises à prix réduit	OUI (presta conseil)
Subventions aux structures ESS, SCIC, SCOP	OUI si activité économique régulière et situation de concurrence (indices : chiffre d'affaires lié aux prestations, association soumise aux impôts commerciaux...)
Prise en charge de participation à un salon	OUI
Prise en charge d'une action collective (ex : ateliers numériques de 2 jours gratuits)	OUI
Aides aux pôles et clusters	NON pour les missions de pilotage de la stratégie, labellisation de projets collaboratifs OUI pour les autres actions : usine à projet, accompagnement des entreprises...
Aides agricoles (aide au démarrage, installation agricole...)	OUI
Exonérations fiscales (ex. CFE en ZRR...)	NON Elles sont directement encadrées par la loi
Les indemnités qui compensent des préjudices liés à des travaux (fermeture d'une route, etc.)	NON Ni une aide économique L1511-2, ni une aide d'Etat : cette compensation n'affecte pas la concurrence
AUTRES QUESTIONS	
Est-ce que je peux viser plusieurs régimes d'aides d'Etat pour une même aide ?	OUI Selon la taille, le type de l'entreprise, des dépenses, utiliser un régime d'aide d'Etat adapté permet un meilleur montage et de respecter les règles de cumuls d'aides. Ex : aides à l'investissement matériel industriel : régime PME, AFR, de minimis.
Suis-je obligé de transmettre le 7 octobre mon projet de convention ?	NON , uniquement si je dois avoir une continuité pour verser des aides dès le 1 ^{er} janvier 2023
Que se passera-t-il en 2028 ?	Le conventionnement couvrira la période de préparation du prochain SRDEII jusqu'à adoption de celui-ci.
Dans quel cas faire un avenant ?	Nouvelle aide, modification substantielle des aides mentionnées dans la convention. Circuit identique à la convention initiale
Une aide au réseau Initiative est-il dans la convention et une aide d'Etat ?	OUI dans la convention à l'article c). OUI une aide de minimis pour l'abondement au fond de prêt Mais l'aide au fonctionnement de la plateforme n'est pas une aide d'Etat